



**AVENANT N°2 A LA CONVENTION POUR LA MISE EN OEUVRE D'UN
PARTENARIAT ECONOMIQUE ENTRE LA REGION CENTRE – VAL DE LOIRE ET LA
COMMUNAUTE DE COMMUNES TERRES DU HAUT BERRY**

ENTRE

La **Région Centre-Val de Loire**, sise 9 rue Saint-Pierre Lentin - CS 94117 -45041 ORLEANS Cedex 1, représentée par Monsieur François BONNEAU, Président du Conseil régional, dûment habilité par délibération de la Commission permanente régionale n°22.06.31.27 du 10 juin 2022

ci-après désignée « **la Région** » d'une part,

ET

La **Communauté de Communes Terres du Haut Berry**, sise 31 bis, route de Rians – BP 70021 – Les Aix d'Angillon, représentée par Monsieur Christophe DRUNAT, son Président, dûment habilité par délibération de la Communauté de Communes, en date du **xxxx**

ci-après désignée « **la Communauté de Communes** » d'autre part,

Vu le traité instituant la Communauté Européenne et notamment ses articles 87 et 88 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier les articles 1511-2 et 1511-3 ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu la délibération DAP n° 22.01.07 du 24 et 25 février 2022 portant délégation par l'Assemblée d'une partie de ses attributions à la Commission Permanente ;

Vu la délibération de l'Assemblée Plénière DAP n°16.05.04 des 15 et 16 décembre 2016 portant adoption du Schéma Régional de Développement Économique, d'Innovation et d'Internationalisation de la Région Centre-Val de Loire (SRDEII) ;

Vu la convention de partenariat économique signée entre la Région et la Communautés de Communes Terres du Haut Berry en date du **xxxxxx** ;

Vu la délibération régionale CPR 21.08.31.68 du 19 novembre 2021 approuvant l'avenant n°1 ;

Vu la délibération régionale CPR 22.06.31.27 du 10 juin 2022 approuvant l'avenant n°2 ;

Vu la délibération de la Communauté de Communes Terres du Haut Berry en date **du xxxx** approuvant le présent avenant ;

PREAMBULE

En raison du vote du SRDEII en octobre 2022, il est proposé un second avenant de prolongation. En conséquence, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET DE L'AVENANT

Le présent avenant a pour objet de prolonger la durée de validité de la Convention jusqu'au 31 décembre 2022.

ARTICLE 2 – DUREE DE LA CONVENTION

L'article 7 de la convention est modifié comme suit :

Un bilan annuel sera réalisé entre les parties.

La date de prise d'effet de la présente convention est fixée à la date de signature par les parties. La présente convention prendra fin à le 31 décembre 2022.

ARTICLE 3 – MODIFICATIONS

Les dispositions de la Convention initiale, non contraires aux présentes, demeurent inchangées.

ARTICLE 4 – DATE D'EFFET DE L'AVENANT

Le présent avenant prend effet à la date de la signature par l'ensemble des parties.

Fait à Orléans, en deux exemplaires originaux, le

Le Président de la Communauté de Communes Terres du Haut Berry	Le Président du Conseil régional Centre-Val de Loire
Christophe DRUNAT	François BONNEAU